

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2016-024

Question : La mention au registre du commerce et des sociétés de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire (*C. com., art. R. 123-53 11°*) doit-elle s'entendre, pour l'exécution des formalités, de l'indication d'un « *statut légal particulier auquel la société est soumise* » appelée à figurer en complément de l'indication de sa forme juridique (*C. com., art. R. 123-53 2°*) ?

Une telle mention, voire sa suppression en cas de renonciation à cette qualité, est-elle subordonnée à publication d'un avis dans un journal d'annonces légales et donne-t-elle lieu à publication d'un avis au BODACC ?

La renonciation à cette même qualité implique-t-elle une modification des statuts, avec les conséquences en résultant en matière de dépôt d'actes en annexe au RCS ?

L'expérience révèle, sur ces points, de sensibles différences d'approche selon les greffes.

Demande d'avis de CCI PARIS ILE DE FRANCE

(Sociétés commerciales – Qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire – Formalités au RCS)

1.- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 *relative à l'économie sociale et solidaire* (ESS) et les décrets n° 2015-858 du 13 juillet 2015 *relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire* et n° 2015-1219 du 1er octobre 2015 *relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire* fixent les nouvelles règles permettant notamment aux sociétés commerciales de se prévaloir publiquement de leur appartenance à l'ESS et d'obtenir un agrément ainsi que des financements dédiés.

Cette loi définit l'ESS comme « *un mode d'entreprendre et de développement économique* » qui se caractérise par quatre principes constitutifs : un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ; une gouvernance démocratique, transparente et participative ; une gestion orientée vers le développement de l'activité ; une gestion orientée vers des réserves impartageables (*Loi précitée : art. 1^{er} I*).

Il y est précisé que « *Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent les personnes morales de droit privé qui répondent aux conditions mentionnées au présent article et qui, s'agissant des sociétés commerciales, sont immatriculées, sous réserve de la conformité de leurs statuts, au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire* » (*Loi précitée : art. 1^{er} III*).

Ainsi, la loi ouvre la possibilité aux sociétés commerciales de revendiquer la qualité d'entreprise de l'ESS, sous réserve notamment de la conformité de leurs statuts aux règles régissant la forme juridique choisie (par ex : société à responsabilité limitée, société en nom collectif, société en commandite simple, société par actions simplifiée, ...) et à certaines énonciations définies à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 2015.

S'agissant du registre du commerce et des sociétés (RCS), le décret du 1^{er} octobre 2015 a ajouté à l'article R.123-53 du code de commerce, relatif aux mentions devant figurer dans l'immatriculation d'une société sur déclaration de cette dernière, un nouvel alinéa 11° prévoyant « *le cas échéant, s'il s'agit d'une société commerciale, sa qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.* ».

Dans la pratique, cette déclaration s'effectue au moyen des formulaires CERFA, M0 lors de la demande d'immatriculation ou M2 lors d'une demande d'inscription modificative, dans lesquels figure une case spécifique à cocher (M0 : cadre 2 ; M2 : cadre 6). Il n'est donc pas besoin d'ajouter, dans le formulaire, une observation particulière.

Ainsi, pour l'exécution des formalités d'immatriculation ou d'inscription modificative au RCS, la mention de la qualité d'entreprise de l'ESS doit être distinguée du « *statut légal particulier auquel la société est soumise* » au sens du 2° de l'article R. 123-53 précité du code de commerce.

2.- Les indications devant figurer, d'une part dans l'avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, d'autre part dans l'avis publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), sont limitativement énumérées (*C. com. : art. R. 123-157 et R. 210-4*). Elles ne s'étendent pas à l'appartenance à l'ESS d'une société commerciale.

La qualité d'entreprise de l'ESS ne fait dès lors pas partie des indications devant faire l'objet d'une publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et au BODACC, à l'occasion de l'immatriculation de la société commerciale. Il en va de même en cas de renonciation à la qualité d'entreprise de l'ESS, à l'occasion de l'inscription modificative correspondante au RCS (*C. com. : art. R. 123-159 et R. 210-9*).

Par ailleurs, si la qualité d'entreprise de l'ESS peut être déclarée au RCS (*C. com. : art. R. 123-53.11° précité*), elle ne fait pas partie des énonciations devant figurer dans les statuts d'une société commerciale qui fait publiquement état de sa qualité d'entreprise de l'ESS (*Décret précité du 13 juillet 2015 : art. 1^{er}*).

Par conséquent, en cas de renonciation à cette qualité, il n'est pas obligatoire pour la société de modifier les statuts. En revanche, il lui appartient de solliciter la radiation de cette mention au RCS par voie de demande d'inscription modificative (*C. com. : art. R. 123-66*).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Pour l'exécution des formalités d'immatriculation ou d'inscription modificative au RCS, la mention de la qualité d'entreprise de l'ESS ne relève pas de la rubrique « *statut légal particulier auquel la société est soumise* » (*C. com. art. R. 123-53 2°*) mais d'une rubrique spéciale (*C. com. : art. R 123-53 11°*).

Elle ne fait pas partie des indications devant figurer dans l'avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales comme dans l'avis au BODACC.

En cas de renonciation à cette qualité, la société commerciale doit solliciter la radiation de cette mention au RCS par voie de demande d'inscription modificative. Elle n'est pas tenue de modifier ses statuts.

Délibération du 2 décembre 2016

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Catherine MALAURIE (rapporteuse), Delphine GANOOTE-MARY
Francis LEGER, Anne PENCHINAT-VIDAL

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr